



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05 Édition spéciale N° 02 DU
04/05/2015**

Sommaire

DDTM

- Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique protégé (vin de pays) pour la campagne 2014/2015

- Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issue de la réserve



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 24 AVR. 2015

Service économie agricole
Unité Installation, Structures et
Gestion de Crises agricoles
Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE
Tél : 04.66.62.65.11
Courriel : catherine.bergogne@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEA-0004

fixant les décisions relatives
aux autorisations de plantation de vignes par anticipation en vue de produire des vins à
indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché viticole ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3 et R.665-2 à 17 ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'attributions d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu pour la campagne 2014-2015 selon les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, sous réserve du respect des engagements souscrits, notamment l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu qui doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

Article 2 :

Le dossier du demandeur figurant dans la liste en annexe 2 est refusé pour le motif indiqué.

Article 3 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Gard et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Gard et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 avril 2015 .

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Mélanie THEROND
Courriel : melanie.therond@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015 - SEA - 0002

relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°12090/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-DM-38 du 13 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

Vu la décision 2015-JPS n°2 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Pour le département du Gard en 2014, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

